CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MAIRIE DE LUZARCHES

LUZARCHES

Luzarches, le 10 juillet 2026

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DUCENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 06 JUILLET 2026

Ordre du jour de la séance :
Approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2026
Approbation de la convention passée avec la Préfecture – modification du prestataire – Transmission électronique des actes
Approbation de la convention de mise à disposition de 2 agents de la commune
Délégations données au Président
Demande d'aide (sous réserve de réception de dossier)
Questions diverses

Étaient présents à l'ouverture de la séance (13) : Michel Mansoux, Karima Boudouaouir, Florine Rocher, Jocelyne Godard, Annick Bonasso, Thierry Caboche, Nathalie Tessier, Nathalie Corbier, Catherine Talbot, Françoise Jumeau, Laurence Duwer (arrivée à 19h10), Dominique Collignon, Jean-Christophe Grenet

Etaient absents ayant donnés procuration (3) :
Madame Gilles-Duret à Monsieur Mansoux
Madame Catoire-Clermont à Madame Talbot
Madame Rey à Madame Jumeau

Absent(e) (1): Thierry Millet

Ouverture de la séance à 19 h 00

Monsieur le Président fait l'appel et constate que le quorum est atteint

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

Nombre légal de Conseillers : 17

En exercice : 17 Présents : 13 Pouvoirs : 03 Votants : 16

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-095-269500716-20261028-CCAS2026_15

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2026-10 - Approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021
Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.
Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération.
Considérant que le Procès-verbal de la séance du 05 mars dernier a été transmis aux membres du conseil d'administration est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.
Considérant que le procès-verbal de la séance du 28 avril 2026 a été soumis aux membres du CCAS
Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le président

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (Madame Jumeau et son pouvoir et Madame Talbot et son pouvoir, et 12 voix pour

Décide

Article 1 : **D'approuver** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 28 avril 2026

DÉLIBÉRATION N°2026-11 – Approbation de la convention passée avec la Préfecture – transmission des actes administratifs – Modification du prestataire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2131-1, les collectivités territoriales sont autorisées à transmettre par voie électronique au représentant de l'État les actes soumis au contrôle de légalité ou à l'obligation de transmission. Cette télétransmission vaut transmission au sens de la loi et fait courir les délais de recours.
Considérant que ce dispositif s'intègre dans l'application réglementaire **ACTES** *(Aide au Contrôle de légalité dématérialisé)* mise en œuvre par le ministère de l'Intérieur, visant à sécuriser, simplifier et accélérer les échanges administratifs entre la commune et la Préfecture.
Considérant que le CCAS avait conclu une première convention en ce sens en 2023.
Considérant que celle-ci est désormais obsolète au regard des évolutions techniques et réglementaires
Considérant qu'il convient de passer une nouvelle convention afin de pérenniser la dématérialisation de nos envois.
Considérant que pour opérer cette télétransmission de manière sécurisée, la commune utilise la plateforme homologuée par le Ministère de l'Intérieur « e-légalité », développée par la société Dématis.
Considérant que le nouveau logiciel COSOLUCE opère cette télétransmission avec « ADULLACT », plateforme homologuée par le ministère de l'intérieur en février 2007.
Considérant que cette solution technique garantit le respect strict des exigences réglementaires en vigueur, notamment :

- L'authentification de la collectivité émettrice ;

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-095-269500716-20261028-CCAS2026_15

- L'intégrité des actes transmis ;
- La traçabilité des échanges et la délivrance instantanée d'un accusé de réception électronique exécutoire.

Il est donc proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver la convention relative à la télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les services de l'État ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- de valider le recours à la plateforme « e-legalité » de la société Dématis ainsi que « Adullact » pour la transmission électronique des actes de la commune.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le président

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'approuver** la convention passée avec la Préfecture du Val d'Oise relative à la télétransmission des actes.

Article 2 : **De préciser** qu'afin d'opérer cette télétransmission de manière sécurisée, la commune utilise la plateforme homologuée par le Ministère de l'Intérieur « e-légalité », développée par la société Dématis.

Et que le nouveau logiciel COSOLUCE opère cette télétransmission avec « ADULLACT », plateforme homologuée par le ministère de l'intérieur en février 2007.

Article 3 : **De préciser** que la présente prend effet le jour de sa signature et a une durée de validité d'un an.

Elle pourra être reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

DÉLIBÉRATION N°2026-12 – Approbation de la convention de mise à disposition de deux agents de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.123-4 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la mise à disposition des fonctionnaires ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives aux CCAS ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public rattaché à la commune, doté de la personnalité morale et d'une autonomie budgétaire et qu'à ce titre, bien qu'il soit présidé de droit par le Maire, il dispose de ses propres instances.

Considérant que la commune peut mettre à disposition ses agents auprès du CCAS, sous réserve de la conclusion d'une convention de mise à disposition approuvée par les deux structures, dans le respect des dispositions statutaires applicables, les agents demeurants rattachés à leur collectivité d'origine ;

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation fonctionnelle des services sociaux de notre territoire, il apparaît aujourd'hui nécessaire de restructurer la chaîne de commandement et de pilotage du CCAS.

Considérant que l'objectif est d'optimiser la gouvernance administrative et opérationnelle de cet établissement, afin de recentrer son action sur ses missions légales obligatoires et prioritaires.

Considérant que pour répondre à ce besoin de structuration, il est proposé au Conseil d'administration que la commune mette à disposition deux fonctionnaires territoriaux pour exercer, auprès du CCAS, respectivement les fonctions de Directeur et de Directeur adjoint

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-095-269500716-20261028-CCAS2026_15

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition ayant pour objet de fixer les modalités de cette affectation, notamment la durée, les conditions d'exercice des missions, le temps de travail, ainsi que les modalités de remboursement par le CCAS à la commune des rémunérations et charges afférentes
Considérant l'avis favorable du Comité social territorial en date du 9 juin 2026
Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver la mise à disposition de deux agents et d'adopter la convention s'y rapportant.
Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Président

Débats : Question de Madame Jumeau : « les deux personnes sont-elles d'accord pour exercer ces fonctions ? » Réponse du Maire : rien n'est encore acté pour l'instant.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide

Article 1 : **D'approuver** la mise à disposition auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de deux agents communaux pour exercer respectivement les fonctions de Directeur et de Directeur adjoint ;
Article 2 : **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition afférente
Article 3 : **D'autoriser** Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.
Article 4 : **De préciser** que la convention de mise à disposition est annexée à la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°2026-13 – Délégations données au Président

Vu le code général des collectivités territoriale ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R123.21
Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration présidé de droit par le maire de la commune.
Considérant qu'afin de garantir la continuité du service public, d'assurer une gestion administrative efficace et de permettre le traitement rapide de certaines décisions courantes, le Code de l'action sociale et des familles autorise le conseil d'administration à déléguer certaines de ses attributions au président.
Considérant que cette délégation a pour objectif de simplifier le fonctionnement du CCAS tout en maintenant le contrôle du conseil d'administration, qui demeure compétent pour les décisions stratégiques et doit être régulièrement informé des décisions prises dans le cadre des délégations accordées.
Considérant que le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir au président pour les matières suivantes :

1. L'attribution des prestations dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
2. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée ;
3. La conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. La conclusion des contrats d'assurance ;
5. La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;
6. La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, experts et autres auxiliaires de justice ;

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-095-269500716-20261028-CCAS2026_15

7. L'exercice au nom du CCAS des actions en justice ou la défense du CCAS dans les actions intentées contre lui, dans les limites fixées par le conseil d'administration ;
8. La délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Considérant que les délégations consenties peuvent être accordées pour la durée du mandat du conseil d'administration et peuvent être rapportées à tout moment.
Considérant que le président doit rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration des décisions prises en vertu de ces délégations.
Considérant que les compétences définies par la présente délibération sont déléguées au Président du CCAS et qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, elles pourront être exercées par le Vice-président du CCAS.
Il est proposé au conseil d'administration de déléguer au président, pour la durée du mandat en cours, l'ensemble des compétences prévues à l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles.
Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le président

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **De déléguer** au président, pour la durée du mandat en cours, l'ensemble des compétences suivantes :

1. L'attribution des prestations dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
2. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée conformément au Code de la commande publique.
3. La conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. La conclusion des contrats d'assurance ;
5. La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;
6. La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, experts et autres auxiliaires de justice ;
7. L'exercice au nom du CCAS des actions en justice ou la défense du CCAS dans les actions intentées contre lui, pour toutes les actions en justice et toutes les voies de recours, tant en demande qu'en défense ;
8. la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du CASF.

Article 2 : **De préciser** :

- Que les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les délégations prévues par la présente délibération sont également accordées au Vice-président pour la même durée
- Que les décisions du président prises par délégation du Conseil d'administration sont assimilées aux délibérations du Conseil portant sur le même objet. Elles sont soumises aux mêmes règles que ces dernières en ce qui concerne la transmission à la sous-préfecture et à la publicité.

Article 3 : **De dire que** le président rendra compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations lors des réunions du conseil d'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-095-269500716-20261028-CCAS2026_15

DÉLIBÉRATION N°2026-14 – Demande d'aide financière et alimentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Considérant la situation sociale, familiale et financière de Monsieur B, telle qu'exposée dans l'évaluation sociale réalisée par l'assistante sociale en date du 29 juin 2026 ;
Considérant l'évaluation sociale réalisée par l'assistante sociale en date du 29 juin 2026 et la demande d'aide financière et alimentaire formulée à cette occasion ;
Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Président

Débats *: Le président fait lecture du dossier transmis à Mme Gilles-Duret par l'assistante sociale. Madame Gilles-Duret sollicite l'octroi à Monsieur B. d'une aide alimentaire immédiate de 100 € et d'une aide financière de 300 € pour le règlement du loyer.*
Il s'ensuit une série de demande de précisions complémentaires. Madame Talbot demande si la demande d'aide sollicitée par madame Gilles-Duret émane de l'assistance sociale.
Mesdames Talbot et Jumeau précisent que les bons alimentaires ne peuvent être utilisés que pour acheter de la nourriture, hors alcool et produits non alimentaires.
Puis des questions sont posées concernant la garde alternée de l'enfant de 18 mois, sur le contexte familial et le bien-être de l'enfant entre ses deux parents, ainsi que sur la capacité de Monsieur B. à survenir aux besoins de l'enfant et notamment concernant les couches.
Finalement l'assemblée décide, à l'unanimité, d'accorder à Monsieur B. une aide alimentaire de 100 € en juillet, puis de 100 € en août et d'accorder une aide financière de 300 € pour le règlement du loyer qui sera versée directement au bailleur

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'octroyer** à Monsieur B une aide financière d'un montant de 300,00€
Article 2 : **De préciser** que cette aide financière sera versée directement au bailleur de Monsieur B.
Article 3 : **D'octroyer** à Monsieur B une aide alimentaire sous forme de tickets-services d'un montant total de 200 €, répartie à hauteur de 100 € pour le mois de juillet 2026 et 100 € pour le mois d'août 2026.

Questions diverses

L'assemblée évoque la présence effective du couple qui s'est installé sous une tente au parc Lavigne et que l'on voit souvent installé devant le porche du 1 rue Vivien ou devant Aldi à Chaumontel.

La séance est levée à 19h55

C.C.A.S. COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ★ Mairie de LUZARCHES 95270

Michel MANSOUX
Maire

Nathalie TESSIER
Secrétaire de séance

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-095-269500716-20261028-CCAS2026_15